

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
Séance du 2 février 2023

DÉLIBÉRATION N° 007/2023	CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - PASSATION D'UN ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA RÉALISATION D'AUDITS ET DE TRAVAUX DANS LE CADRE D'INVESTISSEMENT POUR LA RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU
--------------------------	--

L'an deux mille vingt-trois,

Le deux février à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 27 janvier 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, Mme Guiu, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, M. Quéraud, Mme Fond, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Jehan, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Bennani, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Paquereau (pouvoir à M. Gellusseau), Mme Métayer (pouvoir à Mme Guiu), M. Borot (pouvoir à M. Quéraud), Mme Gallais (pouvoir à M. Faës), M. Marion (pouvoir à M. Le Breton)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, M. Vince, conseillers municipaux

Fabienne Deletang a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2023

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - PASSATION D'UN ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA RÉALISATION D'AUDITS ET DE TRAVAUX DANS LE CADRE D'INVESTISSEMENT POUR LA RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU :

M. Anas Kabbaj donne lecture de l'exposé suivant :

Les ressources en eau sont fortement impactées par le changement climatique : augmentation des températures des eaux de surface, baisse des débits des cours d'eau, augmentation des fortes pluies, baisse de la recharge des nappes souterraines, sécheresse, etc.

On constate notamment sur le territoire de Nantes Métropole des sécheresses de plus en plus marquées alors qu'en parallèle les besoins en eau sont croissants, en lien avec l'augmentation de la démographie. L'année 2022 est profondément marquée par une sécheresse historique en termes de durée et d'intensité avec un niveau de crise sur l'eau potable d'un niveau de 4/4.

Dans ce cadre, afin d'affirmer sa volonté d'agir, Nantes Métropole a été lauréate de l'appel à projet lancé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne sur la période 2021-2024 dont le projet cible les équipements et sites publics dans une logique d'exemplarité. Ce projet permet aux acteurs publics du territoire de bénéficier d'une mise en réseau avec les acteurs engagés dans les mêmes actions grâce à une boîte à outil « formation - communication » mais aussi d'une aide financière pour la réalisation d'audits, pour les travaux et les investissements de réduction des consommations d'eau.

Afin de bénéficier d'une méthodologie commune et d'un effet volume sur les prestations et achats commandés, Nantes Métropole a proposé aux communes volontaires de se grouper. Ce groupement permettra de commander des audits sur les consommations d'eau d'équipements et de sites publics, avec également un module de formation aux économies d'eau à destination des agents.

A cet effet, une convention de groupement, rédigée conformément à l'article L2113.7 du Code de la commande publique, ayant pour objet la passation et la signature d'un marché d'audits de consommation d'eau, est proposée pour adhésion.

Cette convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Sa période initiale se confond avec celle de l'accord-cadre initiale qui court jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée de deux ans.

A l'issue de la phase d'attribution, chaque membre reste responsable de la commande, du suivi d'exécution et du règlement des prestations.

À la suite de ce groupement de commandes, Nantes Métropole lancera un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R2124.1, R2124.2, R2162.2, R2162.4 à R2162.6 et R2162.13 à R2162.14 du Code de la commande publique d'une durée initiale courant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024. Il pourra être renouvelé une fois pour une durée de deux ans.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu l'avis du Bureau municipal du 9 janvier 2023,

Considérant le groupement de commandes proposé par Nantes métropole pour la réalisation d'audits et de travaux pour la réduction des consommations d'eau d'équipements et de sites publics,

Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 24 janvier 2023.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise la signature d'une convention de groupement, ayant pour objet la passation et la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'audits et de travaux dans le cadre d'investissement pour la réduction des consommations d'eau.
- Autorise Madame la Maire et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La maire,
Agnès Bourgeois



**Convention constitutive de groupement de commandes
pour la réalisation d'audits des consommations d'eau entre :**

**Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou,
La Chapelle sur Erdre, Indre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-
sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grandlieu, Saint-Herblain,
Sainte-Luce sur Loire, Saint-Sébastien sur Loire, Sautron, Thouaré sur Loire,
Vertou + CCAS**

Article L 2113-7 du code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Nantes

Son CCAS

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint-Herblain

représenté(e) par :

ET

La commune d'Orvault

représenté(e) par :

ET

La commune de Rezé

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint-Sébastien

représenté(e) par :

ET

La commune du Pellerin

représenté(e) par :

ET

La commune de la Chapelle-Sur-Erdre

représenté(e) par :

ET

La commune de Sautron

représenté(e) par :

ET

ET

La commune d'Indre

représenté(e) par :

ET

La commune de Bouguenais

représenté(e) par :

ET

~~La commune de Saint-Jean-de-Boiseau~~

~~représenté(e) par :~~

ET

La commune de La Montagne

représenté(e) par :

ET

La commune de Brains

représenté(e) par :

~~La commune de Saint-Léger-les-Vignes~~

~~représenté(e) par :~~

ET

La commune de Bouaye

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint-Aignan de Grand-Lieu

représenté(e) par :

ET

La commune des Sorinières

représenté(e) par :

ET

La commune de Vertou

représenté(e) par : Agnès BOURGEAIS

ET

~~La commune de Basse-Goulaine~~

~~représenté(e) par :~~

ET

La commune de Carquefou

Son CCAS

représenté(e) par :

ET

La commune de Sainte-Luce-Sur-Loire

représenté(e) par :

ET

La commune de Thouaré-Sur-Loire

représenté(e) par :

ET

La commune de Mauves-sur-Loire

représenté(e) par :

ET

Nantes Métropole

représenté(e) par : **Robin SALECROIX**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Les ressources en eau sont fortement impactées par le changement climatique : augmentation des températures des eaux de surface, baisse des débits des cours d'eau, augmentation des fortes pluies, baisse de la recharge des nappes souterraines, sécheresse...

On constate notamment sur le territoire de Nantes Métropole des sécheresses de plus en plus marquées alors qu'en parallèle les besoins en eau sont croissants, en lien avec l'augmentation de la démographie. L'année 2022 est profondément marquée par une sécheresse historique en terme de durée et d'intensité avec un niveau de crise sur l'eau potable d'un niveau de 4/4.

Lors des Assises de l'eau en 2019, un premier objectif national de réduction des prélèvements d'eau a été adopté : - 10 % d'ici 2025 et - 25 % d'ici 2035.

De plus, en avril 2018 le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté son plan d'adaptation au changement climatique incitant les acteurs du cycle de l'eau à agir au travers de leviers et d'exemples d'actions avec un enjeu fort sur les consommations et les prélèvements d'eau.

Dans ce cadre, afin d'affirmer sa volonté d'agir, Nantes Métropole a pleinement intégré à sa politique publique de l'eau l'enjeu des ressources et de son empreinte écologique avec notamment la structuration d'une démarche sur les économies d'eau.

Pour appuyer cette démarche, Nantes Métropole a été lauréate de l'appel à projet lancé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur la période 2021-2024 pour l'amélioration de la résilience des territoires, pour l'adaptation au changement climatique via les économies d'eau consommée.

Le projet, porté par Nantes Métropole, cible les équipements publics dans une logique d'exemplarité. Les actions financées portent sur les études, les travaux, la communication, la formation et l'animation du programme avec une enveloppe globale allouée de 500 000 € d'aides pour ce projet pour la période 2022-2024.

Ce projet permet aux acteurs publics du territoire de bénéficier d'une mise en réseau avec les acteurs engagés dans les mêmes actions avec une boîte à outil « formation/communication » mais aussi d'une aide financière pour la réalisation d'audits et pour les travaux et investissements de réduction des consommations d'eau.

Les membres du groupement de commande confirment ici leur souhait de se regrouper pour passer un marché d'audits des consommations d'eau d'équipements et sites publics.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

1. Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L 2113-7 du code de la commande publique, le groupement entre l'ensemble des membres cités ci-dessus, et de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Ce groupement a pour objet la mise en œuvre de la procédure (de la passation à la notification) d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation d'audits des consommations d'eau.

2. Règles de la commande publique applicables au groupement de commande et engagements de chaque membre

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code.

3. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration de l'accord-cadre cité à l'article I de la présente convention.

L'adhésion des membres au groupement de commandes ainsi constitué devra nécessairement intervenir avant le lancement de la procédure de consultation, ce qui interdit par conséquent toute adhésion ultérieure au groupement par voie d'avenant.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors que la procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence ait été envoyée à la publication.

4. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes.

Nantes Métropole est dénommée dans la présente convention comme «le coordonnateur». Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

Conformément au CGCT la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires de l'accord-cadre.

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

4.1.2 Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- Transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,
- La rencontre des fournisseurs potentiels,
- Le pilotage de la rédaction du DCE au regard des besoins recensés,
- La publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres)
- L'information des candidats évincés
- La signature et la notification des marchés y compris le passage au contrôle de légalité
- Le processus de reconduction
- La gestion des litiges avec le(s) titulaire(s) qui impacteraient de manière similaire les membres du groupement
- L'enquête annuelle de satisfaction des besoins

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

L'exécution des marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

Concernant **les modifications contractuelles** (art R 2194-1 et suivi du code de la commande publique), le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord cadre initial. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de reconduction et de résiliation** du marché ou de l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux.

Pour les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité : émission des bons de commandes, réception des livraisons, facturation,

4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- définir son besoin pour le compte de son établissement (en volume, identification des sites ...)
- prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer le(s) marché(s) ou l'(les) accord(s)-cadre(s) le concernant ;
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché)
- participer au comité technique du groupement,
- exécuter les marchés au sein de sa collectivité (exécution opérationnelle, le paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché ...), il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette.
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- établir un bilan de l'exécution des marchés pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer, sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée:

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

5. Comité technique du groupement

Le coordonnateur souhaite associer les membres du groupement à la mise en œuvre de la procédure. A cet effet, il est créé un comité technique.

Compte tenu du nombre de membres mentionnés dans la présente convention, l'intervention du comité technique sera ciblée (arbitrage sur les points clés), limitée et encadrée dans des délais impartis fixés par le coordonnateur. Tous les membres disposeront d'une information sur l'avancée des différentes étapes «clé» de la procédure (AAPC , CAO d'attribution...).

5.1 Composition et modalités de fonctionnement du comité technique

Le comité technique est composé d'un agent de chaque membre participant au groupement et désigné par ceux-ci.

Le comité technique se réunit, sans quorum, sur demande du représentant du coordonnateur ou à la demande de la majorité de ses membres et à minima une fois par an.

Les décisions se prennent à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé d'exécuter les décisions prises.

5.2 Rôle du comité technique

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble du processus achat et notamment à la rédaction des pièces de(es) accord(s) cadre(s), l'analyse des offres, la passation... et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces accords-cadres.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Les décisions du comité technique lient le coordonnateur.

6. Adhésion ou retrait du groupement de commandes

6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention.

6.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord cadre en cours d'exécution.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer de la convention notifient leur décision par courrier en A/R au coordonnateur douze mois minimum avant l'échéance de la période initiale de quatre (4) ans de la présente convention.

7. Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

8. Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9. Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

10. Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

11. Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

